

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES A L'ATTENTION DU CANDIDAT PRÉSÉLECTIONNÉ N'AYANT PAS LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Articles 2-8 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Dans le cas où votre candidature serait retenue, vous serez recruté(e) en tant que contractuel de droit public, ce statut vous confère certains droits mais vous soumet également à certaines obligations déontologiques qui ont pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du service public. Ces obligations vous seront applicables pendant toute la durée de votre contrat et même au-delà pour certaines d'entre elles.

1- LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Un agent public doit exercer ses fonctions avec :

- **Dignité** : il ne doit rien faire qui puisse jeter le discrédit sur ses fonctions et son administration que ce soit lors de son service ou en dehors.
- **Intégrité et probité** : il ne doit pas chercher dans l'exercice de ses fonctions à servir ses propres intérêts ou d'autres intérêts que l'intérêt général.
- **Impartialité** : il doit traiter de façon égale toutes les personnes et ne peut discriminer.
- **Neutralité** : il ne doit pas exprimer pendant ses heures de service d'opinions politiques, syndicales, philosophiques. Il doit respecter le principe de laïcité et s'abstenir de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

⇒ *Articles L 121-1 et L 121-2 CGFP*

L'agent public doit faire preuve de **réserve** lorsqu'il s'exprime et ne doit pas adopter de position de nature à discriminer son administration ou sa hiérarchie ni tenir de propos injurieux ou diffamants à leur encontre.

Il est soumis au **secret professionnel** et au devoir de discrétion professionnelle. Il ne peut divulguer à des personnes non habilitées des informations sur des personnes, des dossiers ou procédures en cours. Ces obligations perdurent même lorsque l'agent a quitté son emploi.

⇒ *Article L 121-6 et L 121-7 du CGFP*

Tout agent public veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les **situations de conflits d'intérêts** dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Le conflit d'intérêt se définit comme :

« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions »

Le conflit d'intérêt s'apprécie objectivement, il est caractérisé dès lors que la situation peut faire naître la suspicion et le doute sur l'impartialité de l'action publique. Pour remédier à cette situation, l'agent peut :

- Saisir son supérieur hiérarchique qui peut confier le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- S'abstenir d'user d'une délégation de signature qu'il a reçu ;
- S'abstenir de siéger ou de délibérer dans le cadre d'une instance collégiale ;
- Être remplacé lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ;
- Être remplacé par quelqu'un à qui il a donné délégation lorsqu'il s'agit d'une compétence propre et s'abstenir d'adresser des instructions à cette personne.

Tout agent public est tenu de **consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées**. Il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

⇒ *Articles L 121-3, L 121-4, L 121-5 et L 122-1 CGFP*

Par dérogation à ce principe, l'agent peut cumuler son activité avec une autre activité professionnelle sous réserve de sa compatibilité avec des fonctions exercées et des nécessités liées à la continuité ainsi qu'au bon fonctionnement du service dans les cas suivants :

- L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement sous réserve d'en faire la **déclaration** auprès de son autorité hiérarchique.
- L'agent public occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel sous réserve d'en faire la **déclaration** auprès de son autorité hiérarchique.
- Tout agent à temps complet peut exercer une activité à titre accessoire, en dehors de ses heures de service, après **autorisation** de son autorité hiérarchique. Les activités sont listées par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être **autorisé** par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise pour une durée maximale de quatre ans.

⇒ *Articles L 123-1 à L 123-10 du CGFP*

Le code pénal interdit à tout agent public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le non-respect de cette interdiction constitue le **délit de prise illégale d'intérêt** puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

⇒ *Article L 432-12 du Code pénal*

2- LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES LORS DE LA FIN DU CONTRAT

A la fin de votre contrat, si vous souhaitez **exercer une activité dans le secteur privé** dans les 3 ans suivant la cessation de ses fonctions au sein de l'administration, vous devez obtenir l'**autorisation** de votre ancienne autorité hiérarchique qui s'assurera de la compatibilité de cette nouvelle activité avec les fonctions exercées au cours du contrat. Cette autorisation sera également requise pour tout changement d'activité intervenant dans ce délai de 3 ans.

⇒ *Articles L 124-4 et L 124-5 CGFP*

Le code pénal interdit à tout agent public, pendant une durée de trois ans, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise dont il a été chargé, dans le cadre de ses fonctions, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle, soit de conclure des contrats de toute nature ou de formuler un avis sur tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise.

Le non-respect de cette interdiction constitue le **délit de prise illégale d'intérêts** puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

⇒ Article L 432-13 du Code pénal

3- LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

La nomination dans certains emplois supérieurs implique la transmission préalable d'une **déclaration** exhaustive, exacte et sincère **des intérêts** de la personne nommée, ainsi que, dans certains cas, d'une **déclaration de situation patrimoniale** concernant la totalité de ses biens.

⇒ Articles L 122-10 à L 122-18 du CGFP



A noter: en cas de doute sur le respect de ces obligations dans le cas où votre candidature serait retenue, vous avez la possibilité de saisir le Référent déontologue / laïcité / lanceurs d'alerte en adressant le formulaire [téléchargeable sur le site du CDG82](#) par courrier postal adressé au CDG82 ou par courriel à l'adresse suivante : deontologue@cdg82.fr